AR Prefecture
082-218200178-20250709-DELIB2025_44-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

PLACE DE LA FRATERNITE
82170 BESSENS
☎ : 05.63.02.57.73
: marchedenoel.bessens2021@gmail.com
: www.bessens.fr

REGLEMENT GENERAL DE PARTICIPATION
MARCHE PONCTUEL

Article 1 : Qualité des exposants

La participation aux animations commerciales est réservée aux commerçants en situation professionnelle régulière, aux associations (jugée d'utilité publique). La commune se réserve le droit de vérifier celle-ci et d'exiger tous justificatifs à cet effet.
Le présent règlement fixe les modalités de participation, d'attribution et d'occupation. Il s'adresse à tous les exposants : artistes, amateurs ou professionnels artisans, commerçants enregistrés au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers, ainsi qu'aux associations légalement enregistrées, désirant participer.
Les exposants doivent se conformer aux règles du droit fiscal auxquels ils sont assujettis.
Pour les amateurs la commune se réserve le droit de faire signer une attestation comme quoi le participant n'a pas fait plus de deux marchés dans l'année.

Les principaux critères de sélections retenus par la municipalité seront :
- la qualité et l'originalité des produits présentés ;
- la vente des objets, marchandises par leur producteur ou créateur, sans intermédiaire ;
- l'ordre d'arrivée des candidatures.

La priorité est donnée aux exposants bessinois (domicile de la personne physique ou morale exposante ou, le cas échéant, des détenteurs du capital ou des dirigeants). La commune se réserve le droit de refuser l'inscription d'un exposant domicilié dans une autre commune si celui-ci propose des produits, prestations ou animations de même nature qu'un exposant bessinois.

Article 2 : Inscription

L'inscription à la manifestation est conditionnée par le retour :
- du bulletin d'inscription dûment rempli, reçu **au plus tard le ….**
- d'un exemplaire signé du règlement général de participation (l'autre exemplaire est à conserver) ;
- du paiement des droits libellé à l'ordre du **Trésor Public** **(Aucune réservation ne sera enregistrée sans réception du chèque correspondant).**

L'inscription est valable pour le ...

Article 3 : conditions financières

Les conditions financières d'occupation du domaine public sont fixées comme suit :
1 emplacement 2m : 10€
2 emplacements 4m : 15€
5 à 8m : 25€
+ de 8m : 35€

Article 4 : Annulation de la participation par l'exposant

Si après l'inscription, l'exposant décide d'annuler sa participation :
L'annulation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception reçue **au plus tard le … afin de permettre l'inscription d'un autre commerçant.**
Passé ce délai, **si** l'exposant décide d'annuler sa participation, **le règlement ne pourra pas être restitué** et ce quels que soient les motifs de non-participation, y compris les cas de force majeure.

Article 5 : Refus d'inscription

AR Prefecture
082-218200178-20250709-DELIB2025_44-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

L'organisateur se réserve le droit de refuser unilatéralement l'inscription de l'exposant :

- **en cas de dépôt de dossier incomplet (absence de règlement financier au …, produits non déclarés à l'inscription, dossier d'inscription déposé hors délai…) ;**
- **pour des motifs liés à la qualité ou à l'activité de l'exposant si ceux-ci ne correspondent pas à l'objet de la manifestation ;**

- **en cas de comportements antérieurs contraires au bon déroulement de la manifestation ;**
- **en cas de dépassement des surfaces disponibles,**
- **lorsqu'il n'est pas domicilié sur le territoire de la commune, en cas de risque de doublon entre l'activité du demandeur et celle proposée par un exposant bessinois (cf article 1).**

L'organisateur se réserve le droit d'écarter une demande d'inscription sans avoir à motiver sa décision et sans que le demandeur puisse prétendre de ce fait à une indemnité quelconque.

Article 6 : Prestations proposées par la commune

L'organisateur prévoit :
Des tables en fonction des demandes et des matériels disponibles, de raccordements électriques (intérieur / extérieur), de raccordement en eau (extérieur).
Nous vous rappelons que les rallonges électriques, accessoires (nappages, décorations, …), éclairages sont à la charge du demandeur.

Pour des impératifs d'organisation, l'organisateur garde le libre choix de l'attribution des emplacements.
L'organisateur a la possibilité, au cas où une contrainte empêcherait l'accueil des exposants, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Il avertirait les exposants dans les meilleurs délais.

Article 7 : Engagement de l'exposant

Le bulletin d'inscription emporte engagement de l'exposant de se conformer aux conditions de participation édictées ci-dessus.
Il s'engage par ailleurs :

- A s'installer **à partir de 10h00,** le démontage des stands est interdit avant la clôture de la manifestation le … à 20h00.
- A utiliser les lieux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Les emplacements doivent rester propres avant le départ de l'exposant (prévoir votre sac poubelle).
- Chaque exposant est responsable de son stand durant l'exposition et de tout dommage pouvant survenir de son fait et causé aux personnes, aux biens, et aux marchandises d'autrui. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables…). Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourent ou font encourir à des tiers. L'organisateur est réputé dégagé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol, ou dommage quelconques et en cas d'accident corporel.
- Les emplacements non occupés à 11h00 seront considérés vacants et attribués sans contestation possible. Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire. De même les accès aux issues de secours devront être respectés.
- Des branchements électriques seront à la disposition des exposants ; les **lampes halogènes sont interdites.**
- A ne pas céder ou sous-louer son droit d'occupation.
- A prévenir en cas d'absence.

Article 8 : Dénonciation de l'autorisation du domaine public

La commune se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et de l'ordre public ou en cas de non-respect envers l'organisation à retirer l'autorisation d'occupation qui lui aura été consentie.

Il en sera de même si le domaine public communal est utilisé à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux présentes dispositions.

Dans l'un et l'autre cas, la dénonciation de l'autorisation du domaine public ne pourra donner droit à aucune indemnité.

AR Prefecture
082-218200178-20250709-DELIB2025_44-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

Je soussigné ……, déclare accepter les conditions de réservation et du règlement général de participation aux animations commerciales.

Fait à ……
Le ……

Signature :

Pour tous renseignements : marchedenoel.bessens2021@gmail.com

BULLETIN D'INSCRIPTION A RETOURNER AU PLUS TARD LE

A signer en deux exemplaires

Exemplaire à retourner signer avec le bulletin d'inscription